

Le Maire d'Ambarès-et-Lagrave,

- Vu le Code Général des Communes et notamment l'article 131.4.,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2, L 2213-3, L2213-4, L2213-5, L 2213-6,
- Vu la loi n°82 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le code de la route et notamment l'article R 225,
- Considérant la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public pour l'organisation de l'OPERATION BROYAGE, située :

PLACE DE LA VICTOIRE - PARKING ARRIERE DE L'HOTEL DE VILLE - 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE

Par :	SERVICE AGENDA 21 18 Place de la Victoire - 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE Et leurs sous-traitants. (k.harbulot@ambaresetlagrave.fr)
Pour :	VILLE D'AMBARES-ET-LAGRAVE HOTEL DE VILLE MAIRIE D'AMBARES ET LAGRAVE 18 Place de la Victoire - 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE

- Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public susvisé le **SAMEDI 30 MARS 2024 de 08h00 à 14h00.**

Article 2 :

Le pétitionnaire est temporairement autorisé à occuper la totalité du parking arrière de l'Hôtel de ville pour réaliser cette manifestation. Par conséquent, les voies susvisées et tous les stationnements seront fermés temporairement à la circulation et au stationnement.

De plus, pour éviter tout accident entre les automobilistes, le personnel municipal et le public, le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour signaler en amont et de façon correcte sa présence sur le domaine public et mettre en place toutes les déviations de la circulation nécessaires.

Le stationnement est interdit au droit de l'emprise de la manifestation et un accès impérativement maintenu pour les secours.

Et enfin, le pétitionnaire s'engage à libérer la circulation et les stationnements aussitôt après la fin de la manifestation.

Article 3 :

Le pétitionnaire reste responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, ou à l'occasion, de l'occupation de ce domaine public, dommages qu'il réglera sans l'intervention de la commune.

Article 4 :

La présente autorisation est révoquée et peut à n'importe quel moment être modifiée, ou annulée, par arrêté du Maire, sans que le permissionnaire puisse prétendre à des indemnités.

A l'expiration de l'autorisation, quelle qu'en soit la cause, le pétitionnaire, sous peine de poursuites, devra remettre les lieux dans leur état initial. Les travaux de remise en état seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 5 :

La signalisation doit être mise en place, et maintenue en bon état en permanence, par l'entreprise.

L'entreprise est chargée d'afficher cet arrêté, sur place, **48 heures** avant le commencement de la manifestation.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux-Métropole,
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie d'Ambarès-et-Lagrave,
- Monsieur le Général, commandant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- La Police Municipale de la ville d'Ambarès-et-Lagrave.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBARES-ET-LAGRAVE, le 25 Mars 2024.

Le Maire

Nordine GUENDIZ

